

— Congrès pénitentiaire international. Résumé des rapports publiés dans le Bulletin de la Commission internationale.
— Législation pénale et pénitentiaire à l'étranger : *Grande Bretagne* : Nouveau Code pénal, modifications aux lois criminelles ; — *Autriche* : Nouveau Code pénal ; — *Suisse, canton de Zug* : Rétablissement de la peine de mort et autres modifications au Code pénal ; — *Russie* : Ukase qui règle les attributions du ministre de l'intérieur comme chef des gendarmes. Ordonnance pour régler les attributions du chef adjoint au ministre de l'intérieur commandant la gendarmerie. Travaux de la Commission pour la préparation du nouveau Code pénal ; — *États-Unis d'Amérique, Massachusetts* : Lois relatives à la réclusion des enfants ; *République Argentine* : Organisation des tribunaux ; — *Ile Maurice* : Ordonnance pour améliorer la loi sur les prisons et sur les peines. — Rapport du Directeur général et des Inspecteurs des prisons pour les années 1878-1883, (suite). — *Statistique judiciaire* : Circulaire du ministre de grâce et de justice du 23 décembre 1884. Casier judiciaire. — L'Association Howard. — Le Code pénal espagnol. — Le travail des détenus anglais. *Bibliographie* : De l'Atlantique au Mississipi, souvenirs d'un diplomate par le comte Alex. ZAMINI. — Dictionnaire administratif. — *Variétés*. Le Lazaret provisoire à Pianosa ; — Statistique judiciaire et criminelle du royaume de Hongrie ; — Compagnies de discipline et établissements militaires pénitentiaires ; statistique ; — Dépenses et entrées dans les prisons, dépôts de mendicité et hospices du grand duché de Luxembourg ; — Un nouveau projet humanitaire pour l'exécution des condamnés à mort ; — Peine de mort ; — Le ventre des prisons ; — Prisons de Naples, par le sénateur Aug. PIERANTONI ; — La société de statistique de Paris ; — Le travail des détenus, (ordre du jour du V^e Congrès régional de la Société ouvrière de Lombardie) ; — Études sur l'épidémie cholérique ; — Les jurés ; — Bienfaisance ; — Inauguration du cours de pratique criminelle à Bologne.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MAI 1885

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,
Vice-Président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Rapport du Jury chargé de juger le concours ouvert par la Société générale des Prisons pour la construction économique d'une prison cellulaire : M. Grémilly, rapporteur ; M. le Président ; M. Fernand Desportes ; M. Rivière. — Enquête sur la peine de mort, M. le Secrétaire général. — Suite du Rapport sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive* : M. le pasteur Robin, rapporteur.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance le Conseil de direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société :

MM. ARCHENIEWSKI, de l'Université impériale de Saint-Petersbourg ;
WEYLAND, architecte.

Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport du Jury chargé de juger le concours ouvert par la Société générale des Prisons pour un projet de construction économique d'une prison cellulaire départementale.

Avant de donner la parole à M. le Rapporteur du Jury chargé de juger ce concours, permettez-moi de vous dire quelques mots qui en seront en quelque sorte la préface.

On a souvent reproché à des Sociétés comme la nôtre de

rester dans les sphères élevées des études psychologiques et morales, de signaler les problèmes à résoudre, de traiter avec ampleur les hautes questions qu'engendrent les relations respectives des individus et des sociétés, mais de ne point entrer dans l'application pratique des idées si brillamment développées, et des solutions consacrées par des discussions approfondies.

Nous aurions pu répondre qu'une Société composée de philosophes, de criminalistes et d'économistes, si empressée qu'elle soit à la recherche des vérités à établir, du mal à combattre et du bien à faire, n'a pourtant pas en sa main le pouvoir qui propose au Parlement les lois pénales et leurs modifications essentielles; qui saisit les coupables, les détient dans ses prisons et aménage, en quelque sorte, leurs passions, leurs instincts et leurs vices. Encore moins possède-t-elle le droit d'élever des pénitenciers réalisant ses vues sur les voies de répression et sur les méthodes sérieuses d'amendement et de guérison morale des détenus ou des condamnés; bien moins encore peut-elle disposer des caisses publiques, sans le secours desquelles les cellules ne sauraient s'établir soit dans les édifices anciens dont beaucoup signalent l'état défectueux ou vraiment déplorable, soit dans des maisons nouvelles qu'on ne fait pas sortir du sol en frappant du pied les espaces qui leur conviendraient le mieux.

Notre Société n'a pourtant pas voulu rester étrangère au côté pratique des améliorations dont, depuis si longtemps, elle prêche la réalisation, comme une des sources les plus fécondes des progrès à opérer pour l'amendement moral de tant de malheureux livrés au mal sans espoir de guérison, et, par là même, la diminution de ce fléau terrible qu'on appelle la Récidive.

On répétait à l'envi, autour de nous, que la construction des maisons cellulaires dans tous les départements entraînerait des dépenses tellement considérables que ni l'État ni les conseils généraux ne pourraient de longtemps y pourvoir, même dans la mesure si restreinte de la loi du 5 juin 1875. Nous avons répondu que l'on exagérât comme à plaisir le chiffre de revient de l'établissement d'un pénitencier. Plusieurs de nos collègues avaient étudié la question même dans quelques États étrangers, et ils en avaient rapporté la preuve de cette exagération involontaire ou préméditée.

Vous avez pensé qu'il était possible de montrer aux amis comme aux détracteurs du régime cellulaire que sa mise en

pratique ne devait pas nécessairement, comme on le prétendait, atteindre, au point de vue des dépenses de construction, les proportions qu'on semblait se plaire à exagérer.

Nous avons ouvert un concours et fait appel, en 1884, aux lumières de la science des architectes de tous les pays; la presse nous est généreusement venue en aide. Nous demandions aux hommes de l'art de nous présenter des plans et des devis qui réalisassent cette double idée: 1° construire dans les meilleures conditions d'utilité pratique et de simplicité normale des prisons cellulaires suffisantes pour 60 détenus, et rentrant dans le programme désormais bien connu de l'application de l'emprisonnement individuel; 2° abaisser à la plus étroite limite le prix d'établissement d'une cellule.

Les conditions du concours ont été arrêtées par le Conseil de Direction; le programme a été imprimé, et vous le connaissez. Je rappelle seulement que la Société a mis à la disposition du Jury une médaille de vermeil, un prix de 2,000 francs fourni, jusqu'à concurrence de 1,000 francs, par un de nos généreux collègues, et, s'il y avait lieu, des mentions honorables.

Le délai du premier concours avait peut-être été un peu trop mesuré, un rapport vous en a fait connaître les résultats insuffisants. Il a été prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1885. Les concurrents se sont mis à l'œuvre; vous allez entendre le rapport présenté au Conseil de Direction par le rapporteur du Jury, ainsi que les résolutions auxquelles le Conseil a cru devoir s'arrêter.

M. Grémilly, rapporteur de la Commission, n'ayant pas pu assister à notre séance, je donne la parole à M. le secrétaire qui veut bien se charger de vous faire la lecture de ce rapport.

M. LE SECRÉTAIRE, lisant :

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU CONSEIL DE DIRECTION PAR LE JURY DU CONCOURS
OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DE PRISONS
CELLULAIRES DÉPARTEMENTALES.

§ 1.

La Société générale des Prisons a ouvert, au mois de janvier 1884, un concours pour un projet de construction économique de prisons cellulaires départementales.

Le prix offert consistait en une médaille de vermeil et un prix de 2,000 francs. Des mentions honorables pouvaient, en outre, être décernées, s'il y avait lieu.

Les conditions principales du concours étaient : de présenter un projet de construction pouvant contenir soixante cellules destinées aux détenus des deux sexes, soit 50 hommes et 10 femmes, et comprenant toutes les dispositions nécessaires aux divers services d'une prison, telles que caves, cuisine, bains, infirmeries, cellules de punition, logements de gardiens, parloirs, chapelle, école, quartier de désencombrement, préaux, etc., avec mur d'enceinte et chemin de ronde.

Le projet devait être accompagné d'un mémoire descriptif, de plans à l'échelle de 0,01 c. par mètre, et d'un devis très détaillé avec métré et sous-détails.

Les appareils d'éclairage, de chauffage, de ventilation et de vidange devaient être l'objet de descriptions spéciales.

Les cellules devaient avoir 30 mètres cubes d'air pour les valides et 40 à 45 mètres cubes pour les malades. Toutefois il était admis que les premières pourraient ne contenir que 27 mètres cubes si le système de ventilation offrait des garanties particulières.

Les dispositions générales de la prison devaient, en outre, être combinées de manière à en rendre le service et la surveillance possibles par un gardien et deux ou trois surveillants pour les hommes et par deux gardiennes pour les femmes.

Enfin le but du concours étant d'arriver par la diminution des dépenses à une application plus facile et plus étendue de la loi de 1875, les concurrents devaient proposer les modes de construction et d'aménagement les plus propres à réaliser des réductions sur les prix de 5 à 7,000 francs par cellule obtenus jusque-là.

Quatre projets furent soumis à l'examen du Jury spécial désigné par le Conseil de direction de la Société. Aucun d'eux ne parût, après une étude attentive des plans et des devis, réunir les conditions imposées par le programme, à un degré suffisant pour que le prix pût être décerné.

Le Conseil de direction, par délibération du 20 juin 1884, décida que le concours serait prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1885.

La publicité nécessaire a été donnée, soit par le Bulletin de la Société, soit par la presse, à cette décision et la question a été remise au concours.

Quelques démissions s'étant produites dans le Jury précédemment désigné, le Conseil de direction en a constitué un nouveau composé de :

MM. BÉRENGER, sénateur, président honoraire de la Société générale des Prisons, *Président*.

DERRE, ancien architecte des prisons de Belgique, membre de la Société.

GRÉMAILLY, architecte, membre de la Société.

JORET-DESCLOSIÈRES, avocat, membre de la Société.

DOCTEUR LUNIER, inspecteur général honoraire des services des aliénés, hôpitaux et prisons, membre de la Société.

DOCTEUR MOTTET, médecin de la maison d'éducation correctionnelle, membre de la Société.

NORMAND, vice-président de la Société centrale des Architectes, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, membre de la Société.

WEYLAND, architecte chargé par l'administration pénitentiaire de visiter les prisons cellulaires établies à l'étranger.

Sept projets déposés sous plis cachetés au siège de la Société avant le 1^{er} mars 1885 ont été remis au Jury. Leur examen a donné lieu de sa part au rapport suivant :

2. — Rapport du Jury.

Le Jury après s'être constitué dans la séance du 9 mars 1885 et après avoir élu M. Grémailly secrétaire et rapporteur, a procédé à l'ouverture des sept projets de concours qui lui ont été remis par M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Ces projets portaient les nos 1 à 7 et les devises ou signes suivants; numéros, devises et signes reproduits sur les enveloppes cachetées renfermant les noms de leurs auteurs.

N^o 1. — Corrigere sed non coercere.

N^o 2. — Signe .

N^o 3. — Attulit ipse viris optatum casus honorem.

- N° 4. — Quand même !
N° 5. — Exeundo melior erit.
N° 6. — Emendare nec ulcisci.
N° 7. — ✧ ✧ ✧

Le jury, après s'être livré à un premier examen d'ensemble des plans, a désigné une sous-commission composée de MM. Bérenger, président, Normand, Derre, Weyland et Grémilly, avec mission de faire une étude plus approfondie de chaque projet, de prendre connaissance des mémoires et devis et de lui soumettre ses propositions.

Il s'est ensuite réuni les 23 avril et 2 mai pour prendre connaissance du travail préparatoire de la sous-commission, arrêter ses résolutions et entendre la lecture du rapport.

Trois projets ont dû d'abord être écartés comme n'étant pas conformes aux conditions prescrites par le programme : le n° 1, le n° 3 et le n° 6.

Aucun des trois types présentés sous le n° 1 ne répond en effet aux conditions du concours ; l'un est établi pour 180 détenus, l'autre pour 75, le dernier pour 38. Les deux premiers dépassent et le troisième n'atteint pas la donnée de 60 détenus, seule imposée aux concurrents.

Le type qui se rapproche le plus de cette donnée, celui de 75 détenus, eût cependant peut-être attiré l'attention du jury par la disposition ingénieuse qui permet de faire converger tous les préaux sur le même point et de placer ce point à quelques mètres seulement du centre des bâtiments cellulaires, ce qui simplifierait heureusement le service de surveillance ; mais les plans ne sont que des esquisses non étudiées au point de vue de la construction et de l'arrangement ; aucun d'eux n'est à l'échelle de 0,01 demandée par le programme, ce qui rend toute vérification des mètres impossible. Le devis est, en outre, incomplet et ses lacunes rendent invraisemblables les prix de 3,500, 3,000 et 2,800 par cellule donnés pour chacun des types : en tout cas, il est impossible de s'en rendre compte sur des plans-esquisses, où l'épaisseur des murs n'est même pas indiquée.

Le n° 3 n'a été accompagné d'aucun devis, ni mémoire

descriptif ; il n'est pas à l'échelle demandée et est plutôt la simple figuration d'un type, d'ailleurs inacceptable par plusieurs côtés, qu'un plan réel ; il porte en outre, en toutes lettres, les noms et l'adresse de l'auteur, infraction à la règle de l'anonymat qui était une des conditions du programme.

Le n° 6 est l'application de l'idée originale d'une prison circulaire disposée par étages superposés en forme de gradins, faisant face au centre et reliés au pavillon central de surveillance par des ponts métalliques. Les préaux y sont de plus remplacés par des cours de verdure couvertes de grilles en fer attenantes à chaque cellule. Il est facile de comprendre ce qu'une pareille disposition doit entraîner de dépenses. L'auteur évalue lui-même le coût de la cellule à 9,000 francs, ce qui le met absolument en dehors des conditions du concours.

Le plan d'ensemble n'est pas d'ailleurs à l'échelle voulue.

Le projet portant le n° 7 avec trois étoiles pour signe distinctif et celui classé sous le n° 5 avec la devise *Exeundo melior erit*, quoique plus conformes l'un et l'autre aux conditions du programme, n'ont pas paru, pour d'autres raisons, pouvoir être acceptés.

Le n° 7 n'est que la reproduction sans modification appréciable d'un des projets repoussés en 1884. Il subsiste donc avec les imperfections qui l'ont fait rejeter une première fois. Ces imperfections sont, notamment, pour ne parler que du projet de prisons de 60 détenus, le seul dont le jury ait à s'occuper, l'éloignement et l'isolement du logement du gardien-concierge placé dans un pavillon extérieur, l'absence d'un parloir pour les avocats et enfin l'insuffisance d'indications pour se rendre compte de la place attribuée aux principaux services.

Les plans, très abrégés, consistent en une feuille unique de dessins imparfaitement étudiés qui ne permettent pas une vérification sérieuse du devis, ce qui peut laisser des doutes sur la réalité du prix de 3,877 francs par cellule donné par le projet.

Ce prix d'ailleurs, si on consulte le devis, n'est obtenu que par des procédés peu admissibles, tels que la substitution de peintures à la chaux à celle à l'huile dans toutes les parties du bâtiment, l'adoption, pour tout appareil de ventilation, d'un tuyau faisant communiquer les cellules avec l'extérieur au faite

de l'édifice, l'absence de tout système de distribution d'eau dans les cellules, etc., etc.

Quant à la variante à planchers superposés, reliant ensemble les murs des galeries, proposée, sous la forme d'un projet de prison pour 100 détenus, comme un moyen efficace de réduire la dépense, le jury ne l'a point jugée acceptable à raison de l'obscurité, des entraves à la circulation de l'air et des difficultés de surveillance qu'elle entraînerait dans des galeries de 18 mètres de long dont la largeur serait réduite à 2^m50.

Consciencieusement étudié au point de vue de la construction et figuré par une série de plans établis avec soin, le n° 5 offre quelques dispositions heureuses, telles qu'un bon aménagement du quartier des femmes et un ingénieux emploi de la faculté donnée par le programme de diminuer pour un certain nombre de cellules l'épaisseur des murs et des planchers séparatifs. Mais il présente sous d'autres rapports de graves inconvénients.

Le plus sérieux est dans la dimension insuffisante des cellules.

Le programme, tout en conseillant un cube d'air de 30 mètres, admettait, pour le cas où la ventilation pourrait être assurée d'une manière exceptionnelle, un minimum de 27 mètres cubes. Le mémoire descriptif joint au projet affirme que ce dernier cube est réalisé, mais cette assertion repose sur une erreur matérielle de calcul relevée sur le devis même.

Les cotes des plans donnent 26.53 pour les cellules du 1^{er} étage et 24.50 seulement pour celles du rez-de-chaussée. Ce résultat suffirait pour rendre le projet tout entier impraticable.

La disposition de la construction en forme de croix entraîne, en outre, l'isolement du bâtiment de l'administration dans un avant-corps trop éloigné du point central et une division de préaux en quatre groupes absolument incommode comme surveillance. Ces préaux sont en outre trop petits. On peut encore relever l'insuffisance de largeur donnée aux galeries centrales (2^m50), l'obscurité des parloirs et la disposition intérieure de la chapelle qui ne satisfait pas suffisamment à la condition réglementaire d'intercepter la communication visuelle entre les deux sexes.

Enfin le devis rectifié, même avec le rabais de 35 0/0 sur la série de la Ville de Paris adopté par le Jury, en prévision d'une construction en province, ferait ressortir le prix de la

cellule non à 3,094 francs comme le pense l'auteur, mais à 4,193 francs. Cette dépense est surtout entraînée par l'exagération de l'épaisseur des murs.

Les deux derniers projets, le n° 4 *Quand même* et le n° 2 , ont davantage approché du but. L'un et l'autre témoignent, en effet, d'une entente très sérieuse du sujet et présentent des plans d'exécution non seulement dignes par l'importance et la compétence du travail d'attirer l'attention, mais en état de recevoir dès à présent, moyennant certaines modifications, une application pratique.

Le Jury s'y est arrêté longtemps ; il en a étudié les diverses dispositions et les devis, non seulement avec le soin le plus attentif, mais avec le sincère désir d'attribuer à l'un ou à l'autre le prix du concours.

Il a dû reconnaître toutefois qu'il ne pourrait le faire sans sacrifier l'un ou l'autre des deux buts que la Société générale des Prisons avait eus en vue, savoir :

Une appropriation aussi complète que possible des bâtiments aux diverses exigences des services ; une économie réelle dans la dépense.

Les deux projets se ressemblent en effet en ce point que, très complets sous l'un ou l'autre de ces deux rapports, ils laissent le second un peu dans l'ombre. Seulement c'est en sens inverse que leurs préoccupations se sont exercées.

Le n° 4, remarquable par la conception d'ensemble des bâtiments et leur aménagement suivant toutes les convenances des services, a trop perdu de vue le côté économique et son prix de cellule est loin d'être inférieur à ceux obtenus depuis quelques années.

Le n° 2, au contraire, très étudié au point de vue de la réduction de la dépense, très exact et très complet dans ses calculs de métré ou d'application de prix, peut être considéré comme ayant résolu la question d'économie par le prix réel de 3,300 à 3,400 francs par cellule auquel il aboutit ; mais il présente dans la combinaison des aménagements intérieurs du projet des incorrections dont les exigences du service ne pourraient s'accommoder.

Il n'était donc possible d'accorder à aucun des deux projets, ni la médaille dont l'attribution est, dans les traditions des

concours, le signe que le but proposé a été entièrement atteint, ni la haute récompense d'un envoi sous le patronage de la Société générale des Prisons à l'Exposition du concours international qui va se tenir à Rome.

Mais il a paru juste de distribuer entre eux, en donnant une légère préférence à celui qui a le mieux réalisé la pensée économique dont le concours est né, le prix de 2,000 francs offert par la Société.

Il a en conséquence été décidé qu'une somme de 1,200 francs serait attribuée à l'auteur du projet n° 2 et une somme de 800 francs à celui du projet n° 4.

Le Jury a de plus considéré que les deux projets ne pourraient être présentés avec utilité au Congrès international qu'autant qu'ils recevraient les corrections et modifications indispensables et dont les principales vont être indiquées.

En ce qui touche le n° 4, les dispositions intérieures d'ailleurs conformes au type généralement adopté par l'administration pénitentiaire étant jugées en général satisfaisantes, c'est uniquement le point de vue de la diminution de la dépense qu'il y a à étudier.

L'auteur s'est fait illusion en croyant que les bâtiments à un seul étage qu'il propose, pourraient, avec le développement des fouilles, des fondations et de la couverture que comporte une galerie de 54 m. 70 c. de long, ne point excéder le prix de 3,483 francs par cellule. Cette fausse appréciation s'explique surtout par les insuffisances qui se rencontrent dans les estimations des devis pour certains objets, tel par exemple que l'installation du calorifère avec tous les accessoires, conduits, bouches, etc., pour lequel il n'est compté que 3,000 francs alors que tous les autres projets comptent 15,000 et même 20,000 francs, et par des erreurs matérielles dans le calcul des métrés.

Vérifié article par article et corrigé, en prenant pour base, comme il a été dit plus haut, la série de Paris réduite de 35 0/0, le devis comporterait un prix de 5,600 par cellule. Mais il n'est pas douteux, et c'est ce qui, malgré l'élévation de ce chiffre, a déterminé le Jury à attribuer une récompense au projet, qu'il pourrait être considérablement abaissé, si, d'une part, l'auteur distribuait les bâtiments en deux étages, et si, de l'autre, il profitait de la faculté accordée par le programme de réduire l'épaisseur des murs séparatifs d'un certain nombre de cellules.

Il y aurait, en outre, dans la première modification, une assez grande économie de terrain, ce qui dans certaines villes est à considérer.

Pour terminer, il est observé qu'il serait indispensable de ne pas placer les femmes au milieu des hommes dans la chapelle.

C'est à une amélioration des dispositions adoptées pour l'aménagement des constructions que l'auteur du plan n° 2 devrait s'appliquer.

La forme d'ensemble de la construction disposée en T renversé est, sous certains rapports, assez heureuse. Elle se prête à une utile concentration des services administratifs à portée du quartier de la détention, et réalise une économie de terrain d'une grande importance; le quartier des hommes est, en général, bien disposé, les galeries sont d'une surveillance facile, les parloirs et les préaux sont assez bien placés, mais, à côté de ces qualités, se présentent des critiques d'une certaine importance.

Le quartier des femmes n'est point aussi séparé que la disposition des lieux pourrait le faire croire des autres parties de la prison. La place donnée à la buanderie, à la lingerie dans une partie de bâtiment relativement éloignée, l'usage de la même cuisine pour les deux sexes pourraient entraîner des circulations dangereuses pour la séparation des sexes et le bon ordre.

Pour les hommes, le parloir n'a pas assez de stalles (4) et les promenoirs pas assez de préaux (6) pour une population de cinquante détenus. Une disposition vicieuse de la chapelle oblige les femmes à traverser pour aller à leur tribune un couloir réservé aux hommes; cette imperfection peut être facilement corrigée en mettant la tribune des femmes du côté de leur quartier et l'autel en sens inverse de celui où il est placé actuellement.

§ 3.

Le Jury, après avoir entendu la lecture du rapport, en a approuvé les termes.

Les plis cachetés correspondants aux devises des projets récompensés ont ensuite été ouverts par M. le Président et le Jury, après en avoir pris connaissance, a déclaré :

1° Que la prime de 1,200 francs était décernée à M. DAVID, architecte à Paris, 25, avenue Carnot, auteur du projet n° 2.

2° Que la prime de 800 francs était décernée à M. CYRILLE NOGUEZ, architecte à Pau, 18, rue du Lycée, auteur du projet n° 4.

Paris, 3 mai 1885.

Le Rapporteur,

F. GRÉMAILLY.

Le Président,

R. BÉRENGER.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je dois au nom du Conseil de direction, remercier les éminents architectes qui ont bien voulu prendre part au concours que nous avons ouvert; tout en adoptant les conclusions de l'honorable rapporteur du Jury, je n'en féliciterai pas moins les architectes dont les travaux n'ont pas obtenu de récompense; les plans et les devis qu'ils nous ont envoyés, quoique ne remplissant pas le but que nous nous étions proposé, sont des œuvres excellentes, qui demeurent en tous points dignes de nos louanges et de notre gratitude.

Permettez-moi maintenant, Messieurs, de vous présenter quelques observations sur les projets mêmes que notre Jury a récompensés.

Celui de M. Cyrille Noguez réalise, dans d'excellentes conditions, l'application du régime cellulaire. Mais réalise-t-il bien l'objet de notre concours? Notre Société n'a jamais eu de doute sur l'efficacité du système cellulaire, surtout si on la compare à celle de l'emprisonnement en commun. L'Administration, dans son dernier rapport au Conseil supérieur des Prisons — vous en aurez bientôt la preuve dans notre *Bulletin* — lui a rendu pleine justice. Nous sommes absolument d'accord avec elle, et nous n'avions pas besoin de soutenir par un concours la cause des prisons cellulaires.

Ce que nous avons cherché à démontrer, c'est que ce système ne devait pas entraîner une dépense exagérée, ni exiger des départements des sacrifices hors de proportion avec leurs ressources. La loi de 1875 a été saluée par des craintes de cette nature; le Gouvernement, entre ses deux lectures, a solennellement déclaré qu'il n'entendait pas se charger de son application; il a forcé la Commission qui l'avait préparée, à en confier l'application aux départements; les départements ont alors manifesté une grande terreur, à la nouvelle des charges

qui allaient leur incomber. — La Société générale des Prisons a voulu réagir contre ce courant d'effroi et démontrer que le prix de revient de la cellule ne devait pas excéder une somme moyenne de 3,500 francs; que, dans ces conditions, la dépense ne pouvait pas, par conséquent, être supérieure à celle qu'occasionnait l'emprisonnement en commun. L'Administration calculait un prix de 5,000, 6,000 et même 7,000 francs par cellule. Notre Société, comme nous le rappelait tout à l'heure M. le Président, a ouvert une enquête à l'étranger, et cette enquête a démontré que, nulle part, ce prix n'avait été atteint; pour ne citer que deux exemples pris au nord et au sud de l'Europe, en Suède, la cellule coûte de 3,000 à 3,500 francs; en Italie, où, il est vrai, on emploie les prisonniers à construire les prisons, la cellule ne dépasse pas 2,075 francs. Pourquoi n'obtiendrions-nous pas un semblable résultat en France? La Commission chargée de cette étude avait reçu de M. Coré, ingénieur civil, un projet qui comptait 2,500 francs pour la construction d'une cellule. Il est vrai, M. Coré ne nous apportait, à l'appui de ses assertions, aucune donnée positive. Nous ne nous sommes pas arrêtés à ses assertions, mais pour les vérifier, nous avons ouvert ce concours. Notre but n'était pas de produire des projets de prison cellulaire mais bien de prouver, par des faits et des calculs certains, qu'on pouvait construire des prisons cellulaires à bon marché. Le projet de M. Cyrille Noguez dénote une entente réelle des conditions du régime cellulaire; — il a exigé une étude approfondie de la question, et à ce titre, le jury a bien agi en lui accordant une récompense, — mais il ne résout pas le problème du bon marché puisqu'il fixe à 5,600 francs le revient d'une cellule.

Le projet de M. David établit la cellule à 3,300 francs; quelques imperfections l'ont empêché de remporter le prix; mais une étude nouvelle pourrait peut-être lui permettre de rentrer complètement dans les données du programme officiel; nous serions heureux de lui voir reviser ses plans et de le présenter ensuite, sous le patronage de la Société générale, au Congrès pénitentiaire de Rome.

Peut-être, M. Cyrille Noguez pourrait-il, à son point de vue, tenter une revision analogue et nous permettre également de le présenter au Congrès; nous parviendrions ainsi au but que nous nous étions proposé.

Au surplus, Messieurs, ce résultat n'a plus aujourd'hui l'importance que nous lui avons attribuée, il y a deux ans. En ouvrant notre concours nous voulions convaincre et l'Administration pénitentiaire et l'opinion publique. Je ne sais si l'opinion nous est encore défavorable, j'aime à croire qu'il n'en est rien : mais ce que je sais et ce dont je me félicite, c'est qu'actuellement l'Administration pénitentiaire s'est rangée à notre avis, et qu'elle a, par sa propre expérience, résolu le problème que nous avons posé aux architectes.

En effet, à *Besançon*, la cellule construite revient à 4,331 francs, mais il reste à faire 105 cellules, qui prendront part à la dépense des services généraux, et réduiront la dépense définitive à 3,500 francs.

A *Bourges*, le coût de la cellule est de 3,781 francs.

A *Chaumont*, de 3,380 francs; ce qui nous donne un prix moyen de 3,600 francs; dans cette somme est même comprise celle nécessitée par l'achat du terrain, que nos concurrents ont dû laisser de côté.

L'Administration se rapproche ainsi de la donnée que l'honorable M. Bérenger indiquait dans son rapport sur la loi de 1875, contre lequel elle s'est tant révoltée; elle se rapproche également du prix des prisons en commun. La plus-value de la construction s'étend à celles-ci comme aux prisons cellulaires de telle sorte que l'exactitude de notre formule se trouve vérifiée:

L'APPLICATION DU SYSTÈME CELLULAIRE N'ENTRAÎNE PAS UNE DÉPENSE PLUS CONSIDÉRABLE QUE CELLE DU SYSTÈME EN COMMUN.

Nous devons assurément féliciter et remercier de ce résultat le très habile et très honorable directeur de l'administration pénitentiaire, M. Herbette; mais il serait injuste, n'est-il pas vrai? de méconnaître que l'honneur de l'avoir provoqué reste à notre Société générale des Prisons. (*Applaudissements.*)

M. RIVIÈRE. — Un heureux hasard qui, il y a huit jours à peine, m'appelaient en Franche-Comté, me permet aujourd'hui de compléter les renseignements statistiques que vient de vous fournir notre Secrétaire général. J'ai dû à l'extrême obligeance de MM. Saint-Géneust et Descaves, architectes des prisons de Besançon

et de Chaumont, de visiter, dans leurs détails les plus intimes, ces deux magnifiques établissements et je dois vous déclarer que je suis revenu véritablement émerveillé de ce qui a pu y être réalisé à des frais relativement si bas. Au double point de vue de l'hygiène et des facilités offertes à la moralisation des détenus, ils réalisent, sinon la perfection, du moins des progrès étonnants sur tout ce qui a été fait jusqu'ici chez nous. Les cellules ont un cube d'air de 30 mètres, chaque détenu a la liberté d'ouvrir ou de fermer sa fenêtre au moyen d'un mécanisme aussi simple qu'ingénieux, la température y atteindra toujours en hiver un minimum de 12 degrés au moyen d'un conduit d'eau chaude qui, venant d'un calorifère souterrain, traverse toutes les cellules; enfin la ventilation se fait efficacement au moyen de trois bouches dont l'une, extérieure, amène l'air pur, l'autre l'introduit chauffé par le conduit à eau chaude; dont la troisième enfin appelle l'air vicié et l'entraîne hors de la cellule. A Besançon on expérimente à la fois le système des fosses mobiles et des fosses fixes: toutes deux offrent des avantages grâce à l'eau qui arrive en abondance dans chaque cellule. Y arrivent également le gaz et un appareil de sonnerie électrique permettant au détenu malade d'appeler du secours.

Les préaux, au nombre de 36 à Besançon, sont peut-être un peu étroits, mais bien aménagés, et en partie couverts pour les temps de pluie.

La chapelle cellulaire placée au centre de l'édifice et au premier étage peut contenir, à Besançon, 415 détenus absolument isolés les uns des autres. Tous aperçoivent devant eux le prêtre qui les domine et, par une heureuse combinaison, peuvent être aperçus jusqu'au milieu de la poitrine par les gardiens placés au-dessous du prêtre sur une galerie circulaire. Une section spéciale est réservée au culte protestant, une autre au culte israélite et enfin les deux secteurs placés derrière l'autel doivent être consacrés à l'école.

Le seul reproche qui puisse être adressé à ces maisons est, d'être placées loin du centre et, par suite, du tribunal. L'élévation du prix du terrain est la cause qui, surtout à Besançon, a imposé ce grave inconvénient. On y remédie au moyen des voitures cellulaires qui, non seulement ont leur remise dans la prison, mais peuvent même pénétrer dans l'intérieur et jusqu'à la porte des cellules. Une vaste pièce, correspondant à celle

réservée aux avocats, est en outre destinée au juge d'instruction qui peut ainsi venir faire commodément ses premiers interrogatoires en cas de flagrant délit.

Les dépendances, telles que cuisines, bibliothèque, logement du Directeur et des gardiens, magasins de l'entrepreneur, infirmerie, parloirs, salles de bain, sont vastes et intelligemment distribuées.

Si l'on considère que nous ne sommes plus ici dans le domaine de la théorie et de la spéculation, que le prix du terrain est compris dans l'évaluation si faible atteinte, notamment à Chaumont, on trouvera peut-être que, malgré le coût relativement plus élevé des petites maisons cellulaires, MM. Saint-Géneat et Descaves ont fait faire à l'architecture pénitentiaire un pas décisif dans la voie que nous cherchons à éclairer, dans la construction économique de la prison cellulaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société générale des Prisons peut à juste titre se regarder comme la promotrice de ces progrès considérables et a tout lieu de se féliciter de son œuvre puisque le Gouvernement est entré à pleines voiles dans la voie qu'elle avait indiquée.

La parole est à **M. le Secrétaire général.**

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, nous avons adressé, au sujet de notre Enquête sur la peine de mort, un questionnaire à nos collègues étrangers. Nous avons reçu un très grand nombre de réponses; plus de quarante correspondants nous les ont adressées de dix-sept pays différents en les accompagnant de document importants. Je crois pouvoir affirmer que jamais enquête plus sérieuse ni plus intéressante sur le grave sujet qui nous occupe, n'a été complétée en un aussi court espace de temps. **M. Querenet**, notre rapporteur, sera prochainement en mesure de vous présenter et son travail, et le compte rendu de cette remarquable enquête. Mais dès aujourd'hui nous devons adresser à nos collègues l'expression de la très vive reconnaissance que nous leur devons. Voici, Messieurs, suivant leurs pays et dans l'ordre où leurs réponses nous sont parvenues, la liste de nos collaborateurs :

Allemagne

- MM. FÖRHING**, président du tribunal correctionnel de Hambourg.
STARKE, conseiller intime supérieur, rapporteur au ministère de la justice, à Berlin.
BADER (l'abbé), aumônier de la maison centrale de Bruchsal.
D^r A. BAER, médecin en chef des prisons de Ploetzzensee.

Angleterre

- DU CANE**, président des directeurs des prisons de Convicts.
B. BAKER, juge de paix, directeur de l'école de réforme de Hardwick.
W. TALLACK, secrétaire de la Société Howard.
ED. VERNEY, président de la cour de justice de l'île d'Anglesea.
MURREY BROWNE.

Autriche

- D^r GLASER**, conseiller intime impérial et royal, procureur général près la Cour suprême.

Belgique

- KERVYN DE LETTENHOVE**, ancien ministre, membre de la Chambre des représentants, membre de l'Institut de France.
THONISSEN, ministre de la justice, membre de l'Institut de France.
A. PRINS, inspecteur général des prisons.
D^r BOENS, médecin de la prison cellulaire de Charleroi.

Danemark

- HINDENBOURG**, conseiller à la Cour d'appel.
STUKENBERG, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*.

Espagne

- FR. LASTRÈS**, député aux Cortès, avocat, professeur de droit.
TORREZ CAMPOS, docteur en droit.
M^{me} CONC. ARENAL.
ARMENGOL Y CORNET, docteur en droit.

États-Unis d'Amérique

MM. MUNFORT (Richmond).
WILKIN (New-York).
RICH. VAUX (Pensylvanie).
BENJAMIN STARKE (Connecticut).
GRIFFITH (Maryland).
MEYRIK, A. S.
A. MASON (Maine).
RANDALL (Michigan).

Finlande

A. DE GROTTENFET, directeur général des Prisons.

Grèce

A. SKOUSÈS, ancien député.

Hollande

PLOOS VAN AMSTEL, vice-président du tribunal d'Amsterdam.

Italie

CANONICO (le commandeur T.), conseiller à la Cour de cassation de Rome.
BRUSA, professeur de droit criminel à l'Université de Turin.

Norvège

BIRCH REICHENWALD, directeur de l'Administration des Prisons.

Pologne

MOLDENHAWER (de), juge au tribunal de Varsovie.

Russie

GROT (S. Exc. M.), membre du Conseil privé de S. M. l'Empereur.
THALBERG, membre de l'Université de Saint-Wladimir.

Serbie

MILENKO ZOUYOVITCH, attaché au ministère de la justice.

Suède

MM. D'OLIVECRONA, membre de la Cour suprême du royaume de Suède et de l'Institut de France.
ALMQUIST, député, directeur général et chef de l'Administration pénitentiaire.

Suisse

Le D^r GUILLAUME, directeur du Pénitencier de Neuchâtel.
A. PICOT.

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je suis l'interprète de la Société générale des Prisons, en adressant à nos honorables collègues étrangers l'expression très sincère de notre vive reconnaissance. D'ailleurs, nous n'avions pas besoin de cette preuve nouvelle de bonne volonté pour être certains de la solidarité qui nous unit les uns aux autres dans une communauté d'efforts et de travaux pour le service de la science pénitentiaire. Que nos honorables collègues soient donc plus que jamais assurés de notre gratitude et de notre sympathie! (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je me ferai un devoir, Messieurs, de transmettre à nos collègues, avec un extrait du procès-verbal de cette séance, l'expression des sentiments dont M. le Président vient de se faire l'interprète.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite du rapport de M. le pasteur Robin sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive.*

M. LE PASTEUR ROBIN. — Le problème délicat dont nous cherchons la solution : *assister le pauvre sans encourager chez lui la paresse et l'imprévoyance*, n'est point particulier à notre époque. Il s'est posé dans tous les temps et chez tous les peuples, car il tient au fond même de la nature humaine. Il est né de deux dispositions contraires : l'amour de l'ordre et du travail d'une part, et de l'autre l'absence d'énergie morale et de prévoyance.

Il y aurait une étude bien instructive à faire si l'on voulait entreprendre l'histoire des solutions les plus remarquables qui ont été essayées de ce problème difficile et qui conservera toujours une poignante actualité aussi longtemps que l'humanité restera ce qu'elle est. Pour ne parler que de notre pays, il y a longtemps que ce problème s'est posé avec tout ce qu'il a de sérieux et souvent d'inquiétant pour la sécurité publique. Sans remonter plus haut que le siècle de Louis XIV qui a jeté tant d'éclat en Europe et dans le monde, on le trouve, à cette époque brillante de notre histoire, déjà posé, ce problème redoutable, dans toute sa gravité. Pendant que la gloire littéraire de la France rayonnait sur tout le monde civilisé, la misère publique à Paris atteignait sa limite extrême, et les mendiants y étaient innombrables. Organisé comme un peuple indépendant, dans ses repaires inaccessibles, ne connaissant ni loi, ni police, ni religion, ils formaient une redoutable armée de malfaiteurs qui renouvelaient les exploits des *routiers* des grandes compagnies, et s'attaquaient audacieusement aux personnes et aux propriétés: le nombre s'élevait à plus de 40,000.

Le mal devint si grand que la société et les pouvoirs publics s'émurent. Dans des assemblées privées, composées de magistrats et de personnes charitables, on discuta divers moyens d'exécution. Les différentes administrations hospitalières furent groupées sous une dénomination commune, celle d'*hôpital général*. Un édit, celui de 1636, porta défense expresse de mendier dans Paris et les faubourgs, sous menace des peines les plus rigoureuses; et, en même temps, afin de donner à cet édit toute sa force, des secours furent organisés sur une vaste échelle pour les malheureux dignes de pitié.

En outre, un travail approprié à la force physique et aux aptitudes de chacun donnait lieu à une rémunération déterminée d'avance. Ce travail était obligatoire pour tous. Un nouvel édit, celui de 1662, étendit le bienfait de cette organisation à toute la France. Chaque ville, chaque bourg important devait avoir son établissement destiné à recevoir ses pauvres. Comme conséquence: nouvelle défense très expresse de mendier.

L'édit concernant Paris ne devait pas rester lettre morte. Dès l'année suivante, 1657, ordre fut donné aux mendiants de se présenter dans un lieu déterminé. Il s'en présenta cinq mille seulement sur les quarante mille. Mais ce jour-là Paris changea

de face (1). Les autres mendiants, qui avaient refusé d'obéir à l'ordre donné, quittèrent Paris ou se remirent au travail. D'autre part l'édit de 1662, confirmé par diverses ordonnances, qui imposait aux paroisses l'obligation d'entretenir leurs pauvres, déterminait les conditions auxquelles ce secours était donné. Il fixait le domicile de secours de l'indigent. Et, en reconnaissant au pauvre le droit d'être admis dans les établissements hospitaliers, il lui imposait l'obligation du travail. Ces dispositions donnaient pleine autorité à l'ordre rigoureux intimé à tout indigent de cesser de mendier. Pour faire face à la dépense, l'édit établissait le droit des pauvres au moyen d'une taxe spéciale payée par les contribuables. On a fait remarquer (2), à l'occasion de cet édit, l'analogie qui existe entre cette législation et celle qui s'est introduite en Angleterre, les mêmes motifs ayant suggéré, dans les deux pays, des mesures analogues.

Quand nous exposons l'organisation anglaise pour l'assistance à donner aux pauvres: l'admission assurée dans les établissements hospitaliers, l'obligation rigoureuse du travail imposée aux indigents valides, et l'exécution de la loi sur le domicile de secours, nous étions dans nos traditions. Tous les pouvoirs publics jusqu'en 1789 ont tendu constamment à l'application des mêmes principes pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Et, chose remarquable! lorsqu'après la révolution, il fut possible de reprendre l'étude de ce grave problème, l'analogie persiste et ce sont les mêmes principes qui prévalent.

Sous la Constituante, un rapport présenté par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt développe les mêmes règles: l'État doit fournir des moyens d'existence à ceux qui en manquent et les obliger, en retour, s'ils sont valides, à travailler. Il indique comme travail: le défrichement du sol, le dessèchement des marais, et les travaux de grande voirie. Les mendiants jeunes et bien portants qui refuseront de travailler, ne méritent aucun intérêt. On les enfermera dans des maisons de correction pour être ensuite transportés dans des colonies agricoles. Les malades, les vieillards et les enfants doivent seuls être gratuite-

(1) Consulter le *Traité des établissements de bienfaisance*, par M. J. de La-marque, 1862, Paris, qui nous a beaucoup servi dans cette étude.

(2) De Gérando, *De la bienfaisance publique*.

ment secourus et soignés. C'est de ces principes, moins le droit légal aux secours, qu'est sortie toute la législation qui régit encore aujourd'hui en France ce sujet si important.

Le premier point à fixer, afin de réprimer plus efficacement la mendicité était le domicile de secours de l'indigent. Ce fut la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) qui le détermina. Elle porte :

« TITRE V

» *Article premier.* — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

» *Art. 2.* — Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

» *Art. 3.* — Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

» *L'art. 4* indique que le domicile de secours peut s'acquérir dans une autre commune que celui de la naissance et que pour cela « il faut un séjour d'un an ».

Nous renvoyons à la loi pour les détails et les exceptions.

Voici donc le point de départ bien établi : le domicile est le lieu de la naissance ou le lieu où l'indigent a acquis une année de séjour. Les malades seront toujours secourus et recueillis dans l'hôpital le plus voisin. Voilà le secours assuré à l'indigent. S'il le refuse et se livre à la mendicité, la répression ne se fera pas attendre : elle était la conséquence du soin que le législateur avait pris de lui assurer un secours efficace et immédiat.

Six ans plus tard la répression de la mendicité, toujours accompagnée de l'offre de l'assistance, fut organisée par le décret du 3 janvier 1808 qui est ainsi conçu :

« TITRE PREMIER

» *Article premier.* — La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

» *Art. 2.* — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi et que les formalités ci-après auront été remplies.

» *Art. 3.* — Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet

du département fera connaître par un avis que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiants et n'ayant aucun moyen de subsistance seront tenus de s'y rendre. Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département pendant trois dimanches consécutifs.

» *Art. 4.* — A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté, d'après les ordres de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

» *Art. 5.* — Les mendiants vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

» TITRE II.

» *Art. 6.* — Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier. Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

» *Art. 7.* — Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le Trésor public, le département et les villes. »

Le Code pénal fut mis en harmonie avec ce décret par l'adoption des articles 274 à 282, l'article 274 punissant de la peine de trois à six mois d'emprisonnement toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, pour être en outre, à l'expiration de la peine, conduite au dépôt de mendicité, et l'article 275 frappant d'une peine moindre, d'un mois à trois mois seulement, les mendiants d'habitude valides dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements. S'ils sont trouvés mendiants et arrêtés hors du canton de leur résidence, ils sont punis d'une peine de six mois à deux ans.

On remarque ici comment le Code pénal diffère dans ces deux premières dispositions du principe posé par l'article premier de la loi du 24 vendémiaire an II, qui reconnaît en termes exprès le droit qu'a l'homme nécessiteux aux secours publics. Le Code pénal ne reconnaît au pauvre aucun droit à l'assistance, il se borne seulement à diminuer la peine lorsque le secours a manqué aux nécessiteux.

Le 23 décembre 1808, un décret signé de Madrid organisait

le dépôt de mendicité du département de la Seine. Il porte : Article premier, que le château de Villers-Cotterets sera disposé, sans délai, et mis en état de secourir mille mendiants de l'un et l'autre sexe; et, dans les articles suivants, qu'il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un fond, de cent mille francs versé par l'État, d'une somme pareille fournie par la commune et d'une autre somme égale prise sur le fonds commun de mendicité existant à la Caisse d'amortissement. Les dépenses d'administration étaient mises à la charge des départements et de la commune.

Tous les individus se livrant à la mendicité dans le département de la Seine, étaient tenus de se rendre dans le délai de trois semaines à ladite maison de mendicité pour y être admis. Tout individu qui serait trouvé, après quinze jours écoulés, mendiant soit à Paris, soit dans le département de la Seine, serait arrêté et écroué dans ladite maison, en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de mendicité, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il se soit rendu habile à gagner sa vie par le travail et au moins pendant une année.

Un règlement provisoire dressé par le Ministre de l'Intérieur était approuvé pour être exécuté en 1809, en attendant un règlement d'administration qui devait être délibéré en Conseil d'État pour toutes les autres maisons de mendicité.

Ce règlement portait, article 15, que chaque mendiant valide encore en état de travailler est obligé au travail qui lui est indiqué; qu'il ne devait, en cas de refus, recevoir de la maison que le pain, l'eau et le coucher. Les deux tiers du prix de journée devaient servir à indemniser l'établissement, et l'autre tiers devait être mis en réserve pour le compte des hospitalisés et leur servir de pécule au moment de leur sortie.

Outre le dépôt de Villers-Cotterets, on organisa celui de Saint-Denis avec une double destination : on en fit à la fois une maison de répression destinée principalement à recevoir les mendiants qui ont subi une condamnation, et une maison d'assistance publique.

Comme dépôt de mendicité et maison de répression, elle reçoit les individus détenus par application de l'article 274 du Code pénal qui y restent le temps nécessaire pour y faire une masse. Elle y reçoit aussi les hospitaliers qui y attendent leur admission à Villers-Cotterets. On y envoie au même titre les étran-

gers à expulser qui y sont gardés, par mesure administrative, ainsi que les vagabonds de province jugés par les tribunaux et dont le rapatriement n'a pu être opéré immédiatement par impossibilité d'établir leur domicile de secours et les condamnés à la surveillance qui refusent la liberté jusqu'à ce qu'ils aient acquis un pécule.

Comme maison d'assistance publique, on y place des vieillards, des infirmes, des repris de justice et autres malheureux entièrement dénués, ayant leur domicile de secours à Paris ou venant de province, et qu'il est impossible d'admettre dans les hôpitaux. Ils s'imposeraient aux soins de l'Assistance publique, mais lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de les recevoir, c'est la préfecture de police qui les recueille et les envoie à Saint-Denis. Le nombre de ces malheureux est considérable et tend tous les jours à s'accroître, par le courant qui porte tous les départements à se débarrasser sur Paris de leurs indigents.

Tels sont les principes posés par la loi française en matière d'assistance immédiate à donner aux malheureux réduits à un extrême dénûment; telle est l'organisation prescrite pour les secourir et les mesures répressives ordonnées contre ceux qui font de la mendicité et du vagabondage une habitude et un métier.

Si nous comparons les principes et les règles consacrés par notre législation à ceux que nous avons constatés en matière d'assistance et de répression chez nos voisins, nous remarquons que théoriquement nous n'avons rien à leur emprunter : l'Angleterre a la taxe des pauvres, nous en avons l'application restreinte par le droit des pauvres sur les spectacles et concerts en vertu de la loi du 7 frimaire an VIII (1799). Elle a assuré l'assistance aux indigents, par la loi sur l'union des paroisses. Cette assistance en France est prescrite par la loi de vendémiaire an II, avec cette différence toutefois que le droit à l'assistance affirmé dans l'article premier de cette loi est transformé par le Code pénal français en une obligation morale d'assister l'indigent, avant de le frapper s'il se livre à la mendicité. En Angleterre, d'après la loi, le pauvre a droit à être abrité et nourri dès qu'il consent à se soumettre aux conditions qu'elle a mises au secours qu'elle lui assure; en France l'assistance n'est accordée que dans la limite des ressources disponibles et des moyens de secours organisés, mais dans le cas d'absence

d'établissements hospitaliers, le Code pénal qui en suppose l'existence atténue la peine si le délit a été commis dans les lieux où les moyens d'assistance n'ont pas été créés.

Il y a plus de logique dans le système anglais que dans le nôtre. Pour avoir le droit de frapper le malheureux qui n'est que malheureux, il faut avoir mis à sa portée les secours dont il a besoin; il n'est coupable, que s'il les refuse pour se soustraire à l'obligation que ce secours accepté entraîne. Lorsque ce secours fait défaut à l'indigent, où est le droit de le frapper, s'il erre dans la rue, ou s'il mendie pour ne pas mourir de faim? Mais ici je ne discute pas la théorie du Code pénal, je me borne à un simple rapprochement de principes.

Si de l'Angleterre nous passons en Hollande, nous n'avons quant aux principes rien à apprendre non plus, car c'est notre Code français qui jusqu'ici y a été mis à exécution, mais d'une manière systématique, et si persévérante que nous pouvons constater l'excellence de cette organisation que nous avons créée.

En Hollande, pas plus qu'en France, on ne reconnaît le droit à l'assistance, mais la sage prévoyance du législateur hollandais a organisé les secours d'une manière assez large pour qu'aucun indigent ne soit laissé dans la rue, s'il consent à se présenter à la maison des pauvres; et en même temps il a rendu la répression aussi prompte que rigoureuse, afin de lui ôter la tentation de demander ses moyens d'existence au vagabondage et à la mendicité. Pour obtenir ce double résultat, l'administration hollandaise n'a eu qu'à appliquer simplement notre loi et toute l'organisation qu'elle a créée: elle a commencé par exécuter sévèrement la loi sur le domicile de secours et à l'appliquer aux indigents étrangers en les renvoyant à leur lieu d'origine s'ils étaient valides et en faisant rembourser à leur commune, s'ils étaient malades, les dépenses faites pour eux dans les hôpitaux qui les avaient reçus. L'entretien des mendiants condamnés était aussi mis à la charge de leur commune. En 1870, la loi sur le domicile de secours a été modifiée. C'est l'État qui est chargé maintenant de l'entretien des mendiants condamnés.

Quant aux mendiants et aux vagabonds pris en flagrant délit de vagabondage et de mendicité, le principe posé dans le décret de 1808 a été maintenu en leur faveur. Avant toute condamnation, ils ont le choix de se rendre à la maison de travail. Ce n'est que dans le cas de résistance de leur part qu'ils sont con-

damnés à l'emprisonnement d'abord, pour être ensuite dirigés sur la maison de travail où ils avaient la faculté d'aller volontairement.

Ces principes si fermes et cette organisation si prévoyante qui constituent l'ensemble des mesures consacrées par notre propre législation n'ont malheureusement reçu chez nous qu'une application très incomplète, et même, sous cette forme restreinte, que dans un très petit nombre de lieux. A Paris, le système d'assistance prescrit par le décret de 1808 n'a été et n'est encore organisé que d'une manière insuffisante, et dans un très grand nombre de départements il ne l'a pas été du tout. Chaque département devait avoir son dépôt de mendicité. A l'origine, de nombreux décrets semblables à celui qui avait créé Villers-Cotterets furent rendus. 59 dépôts furent disposés, pouvant contenir ensemble 22,500 mendiants; mais 37 seulement furent mis en activité. Chaque décret déterminant le lieu de l'établissement assignait les édifices, assurait les fonds nécessaires à la fondation, les dépenses d'entretien étaient réparties entre les communes et les départements. Mais après la chute de l'Empire, le mouvement s'arrêta. L'obligation où les départements et les communes étaient de pourvoir à la dépense d'entretien des dépôts fit abandonner l'œuvre commencée. Plusieurs dépôts déjà ouverts furent fermés. Quelques autres ont été organisés depuis: un à Nantes, en 1845; un autre dans le Loiret, en 1846, à Beaugency. Les départements de Seine-et-Oise et de l'Eure furent autorisés à y envoyer leurs mendiants. En 1847, il en fut établi un à Montreuil-sur-Laon dont la Somme, la Seine-et-Marne et les Ardennes profitèrent en vertu d'une autorisation semblable; plusieurs autres furent créés: à Nevers la même année; à Blois, en 1848; à Auch, en 1852. En 1853, il n'en existait que 21 dont 10 appartenaient à des communes. Ils contenaient 4,773 mendiants. Les recettes avaient été de 721,646 francs provenant des subventions communales et départementales, du produit du travail des mendiants et de quelques ressources extraordinaires; les dépenses étaient de 722,515 francs (1). Au 1^{er} janvier 1876, on compte, par suite de créations nouvelles, encore 27 établissements avec 5,893 lits (2).

(1) M. Jules de Lamarque: *Des établissements de bienfaisance*.

(2) Nomenclature des dépôts de mendicité, 1877.

Aujourd'hui, dans beaucoup de petites villes et dans les campagnes, la pratique de l'aumône à domicile a prévalu. Dans certaines villes, les familles riches ont des jours fixés pour la distribution de leurs libéralités. Les pauvres se rassemblent en grand nombre à la porte de leur demeure et reçoivent chacun une petite pièce de monnaie. Le spectacle de ce rassemblement de malheureux en haillons est vraiment lamentable. A la campagne, c'est isolément que les pauvres passent aussi à des jours fixés; c'est par l'usage de ces dons individuels, reçus directement par le pauvre lui-même, que les communes se sont affranchies de l'obligation d'appliquer le décret de 1808 et que la mendicité est passée dans nos mœurs sans que rien d'efficace n'ait été fait pour la réprimer.

Le mal a pris en conséquence de très grandes proportions. Les mendiants ne sont pas restés dans les limites de leur commune et de leur canton, ils ont pris l'habitude de se répandre au dehors dans leur département et dans les départements voisins. La mendicité les a conduits au vagabondage et nous sommes arrivés à ce chiffre de 4 condamnations sur 5, subies par les mendiants et les vagabonds, ce qui nous permet de très bien comprendre la progression croissante et indéfinie du nombre des condamnations dont la moyenne, les cinq dernières années, a été de 161,000. En l'absence de tout secours efficace et de tout traitement rationnel, la place du paupérisme n'a fait que grandir et s'envenimer. Le nombre des récidivistes mendiants et vagabonds s'accroît d'une manière si considérable que toutes les mesures de rigueur ont été impuissantes pour en arrêter la progression continue. En 1845, 1846 et 1847, la moyenne des arrestations à Paris pour vagabondage était de 6,042; en 1872, elle était de 14,095 (1).

Si l'on veut se rendre bien compte de l'impuissance de l'Administration pour arrêter cette marche ascendante du chiffre des condamnations pour vagabondage et mendicité, on n'a qu'à parcourir le recueil des circulaires ministérielles et des ordonnances de police. Pour conjurer le mal que nous signalons, les pouvoirs publics se sont émus. Dès 1828, une instruction du préfet de police pour la répression de la mendicité (c'était le titre de la pièce officielle) prescrivait de l'uniformité dans les

(1) Voir *Enquête parlementaire*, 1^{er} vol., p. 113.

mesures prises et une grande persévérance dans leur application.

Les mendiants étrangers devaient être invités à retourner dans leur pays, s'ils n'avaient pas de moyens d'existence assurés autres que celui de la mendicité, et sur leur refus d'obéir à cette invitation, ils devaient être traduits devant les tribunaux et conduits au dépôt de mendicité pour un temps indéfini. Aux vieillards étrangers, aux infirmes qui ne pouvaient supporter les fatigues de la route, on devait fournir des moyens de transport pour le voyage.

Les mendiants du département justifiant du manque absolu de moyens de subsistance devaient demander leur admission à Villers-Cotterets. On devait leur faire comprendre que la loi défend d'une manière absolue la mendicité, au moins dans les lieux où existent des dépôts de mendicité, et qu'ils doivent y renoncer sous peine d'être traduits devant les tribunaux, quelle que soit la nature de leurs infirmités.

Les musiciens ambulants et tous les gens qui sollicitent sous différents prétextes la charité publique, montreurs d'objets de curiosité, de singes ou autres animaux, chanteurs de rue non autorisés, complimenteurs et autres gens qui s'introduisent dans les maisons publiques ou privées, pour y solliciter des secours, en excitant la commisération par le récit de malheurs vrais ou supposés, ou en adressant des félicitations sur une fête, un mariage, une nomination ou tout autre événement, « tous ces gens, disait l'instruction préfectorale, sont de véritables mendiants, et ces derniers d'autant plus dangereux que sous un pareil masque, des malfaiteurs peuvent reconnaître les localités, prendre les empreintes des clefs et des serrures et commettre des vols si l'occasion s'offre à eux ». — On voit que l'auteur de la circulaire connaissait bien la matière qui en faisait l'objet.

L'instruction se terminait par l'ordre d'arrêter les mendiants valides ou invalides, étrangers ou habitant le département de la Seine, en usant de rigueur contre les récalcitrants et de ménagements et d'égards envers ceux que recommanderait leur infortune. Il faut, disait-elle, « que force reste à la loi. La constance des efforts des fonctionnaires triomphera de l'opiniâtreté des mendiants : l'extirpation de la mendicité est pour la société un immense bienfait qui leur acquerra des droits à la reconnaissance publique ».

Espérance illusoire ! sur le terrain de la répression seule, la lutte pouvait être sans trêve ni merci, mais elle n'en devait pas moins rester sans succès ! En effet, depuis, l'Administration n'a cessé de lutter contre le même mal, mais toujours sans plus de résultat.

En 1840, une nouvelle circulaire répétait aux fonctionnaires les mêmes exhortations, insistant sur le devoir, pour Paris, de ne pas laisser les étrangers au département imposer à la Ville le soin de les secourir s'ils n'y ont pas acquis le domicile de secours par l'année de séjour exigé et sur l'ordre formel, aux termes de la loi du 13 juin 1790, de les renvoyer à pied avec l'indemnité de route dans les lieux où ils doivent être secourus. Ce ne devait être qu'exceptionnellement que la maison de Saint-Denis et le dépôt de Villers-Cotterets seraient ouverts aux nécessiteux dont l'admission d'ailleurs restait subordonnée à la capacité de ces établissements.

Toutes ces prescriptions administratives périodiquement renouvelées sont demeurées impuissantes. Et si on en recherche la cause on la trouvera, d'une part, dans l'absence des moyens d'assistance assurés pour les cas de détresse urgente, et, de l'autre, dans le manque d'une répression efficace telle que la loi de 1808 l'avait organisée.

On s'inquiète aujourd'hui de voir cette armée de vagabonds et de mendiants parcourir les campagnes et encombrer nos villes et nos prisons. On se prépare à les frapper par la loi de relégation et à en débarrasser le pays en les transportant sur des plages lointaines d'où ils ne pourront plus revenir. Cette mesure pourrait être efficace, si en même temps on s'occupait de tarir le fléau qu'il s'agit de conjurer. Mais jusqu'à ce que cette source soit tarie, elle continuera de couler impure et débordante. Il y avait un moyen tout indiqué d'empêcher la mendicité et le vagabondage, c'était d'observer la loi : aux vrais pauvres dont la misère était urgente, accorder une assistance prompte et suffisante ; aux paresseux et aux vagabonds imposer l'obligation rigoureuse du travail comme le voulait la loi.

Que resterait-il donc à faire ? exécuter, comme l'a fait la Hollande avec tant de succès, notre propre loi. Celle-ci punit le délit de vagabondage et de mendicité ; mais afin d'en rendre la répression légitime et par suite efficace, elle a organisé, pour tous les cas urgents, des moyens d'assistance en faveur des

malheureux dignes d'intérêt. Mais jusqu'ici les moyens d'assistance n'ont été organisés que d'une manière incomplète. Inappliquée dans sa partie essentielle : le secours immédiat assuré au vrai dénuement, elle ne pouvait que rester impuissante dans sa partie répressive contre les délinquants.

Nous avons vu avec quel soin en Angleterre, la loi, sans encourager la paresse et l'imprévoyance, s'est attachée à prévoir tous les cas où l'assistance peut être accordée d'urgence à l'homme dénué qui manque d'abri et de pain, et nous avons compris en même temps comment le législateur s'est donné le droit de frapper plus tard celui qui refuse de profiter des secours qui lui sont assurés, et commet ensuite le délit de vagabondage et de mendicité. Sans admettre, comme l'Angleterre, le droit à l'assistance, nous pouvons dégager de cet exemple ce principe fécond : qu'une assistance publique prévoyante, allant au-devant de l'infortune digne de pitié, est le point de départ de toute vraie répression de la mendicité et du vagabondage et la première mesure à prendre pour empêcher le développement de cette plaie sociale.

Cette méthode qui consiste non pas seulement à traiter le mal lorsqu'il est déclaré, mais aussi à le prévenir, est la méthode la plus sûre et c'est aussi la plus économique. C'est là ce que la science pénitentiaire a depuis longtemps démontré. En Amérique on a calculé que le chiffre de la dépense imposée à l'État par l'homme que la répression saisit est vingt fois supérieur à celui qu'on eût dépensé pour lui, par de sages mesures préventives qui l'eussent détourné de la voie du crime, pour le faire entrer dans celle de l'honnêteté. A quoi tient, en effet, cette longue chaîne de condamnations du récidiviste vagabond ? Souvent à un pur accident : à l'abandon matériel ou moral dans lequel il s'est trouvé, à un moment de détresse qui a motivé la première sentence dont il a été frappé. Un main tendue vers lui, un asile ouvert pour le recevoir eût prévenu ce premier accident et avec lui toutes les chutes répétées qui l'ont précipité au fond de l'abîme.

Nous dépensons 60 millions pour réprimer le crime ; un jour ce chiffre sera doublé. Si on eût dépensé, à le prévenir, en moyens préventifs un cinquième seulement de cette somme, l'armée de quinze mille récidivistes, mendiants et vagabonds, que la loi sur la relégation doit transporter au delà des mers n'eût pas été si

nombreuse. Si au lieu d'attendre qu'ils fussent devenus incurables, on les eût abrités d'abord dans des maisons hospitalières pour un temps et puis conduits dans des maisons de travail que la loi avait organisées pour eux et que là, on leur eût appris à travailler et à suffire à leur propre entretien, on eût économisé d'abord les frais de ces condamnations multiples qu'ils ont déjà subies et les dépenses nouvelles que le pays va faire pour s'en débarrasser. En prévenant leur chute par une assistance matérielle et morale accordée assez tôt, on eût réalisé une notable économie et on eût fait d'eux des citoyens laborieux et honnêtes au lieu de **vagabonds incorrigibles et dangereux**.

C'est devant la dépense qu'entraînerait l'organisation des maisons de secours présentée par le décret de 1808 et supposées existantes par le Code pénal, qu'ont reculé les départements, les communes et l'État. Il est difficile d'admettre que, si on eût considéré que la seule dépense de la répression devait décupler les frais de cette assistance accordée aux absolument dénués, on se fût résigné à l'abandon des garanties les plus sérieuses que nous donnait la loi contre le développement de la criminalité. Un effort méthodique, persévérant, fait en France dans le sens de la préservation, eût donné les mêmes résultats qu'à l'étranger, et au lieu de voir ce chiffre effrayant de la récidive grossissant d'année en année, nous le verrions comme en Angleterre diminuer d'une manière continue par la suppression des causes qui la produisent. En appliquant cette méthode préventive d'une manière systématique et rationnelle, la société sauverait de l'abîme un grand nombre de malheureux en y trouvant pour elle-même économie et sécurité.

Ce serait, nous en avons la conviction, calomnier notre pays que de prétendre qu'il reculerait devant cette œuvre de rédemption et de sage prévoyance et se laisserait arrêter par la question d'argent, si on entrait résolument dans cette voie des mesures préventives.

On serait coupable d'injustice envers notre temps si on ne reconnaissait pas tous les efforts faits par la bienfaisance publique ou privée pour le soulagement des misères de toute nature dont souffrent les malheureux. La loi se fait chaque jour plus prévoyante. Elle protège l'enfant du premier et du second âge, elle protège l'apprenti laborieux et le jeune délinquant. L'indigent est soigné dans les hôpitaux et le vieillard abrité dans nos asiles.

Les familles nécessiteuses sont assistées à domicile et leurs malades visités. L'orphelin et l'enfant abandonnés sont recueillis et élevés par l'Administration ou par des établissements charitables privés. C'est l'honneur de notre pays et de notre temps qu'on ne pourrait citer aucun cas d'abandon matériel ou moral d'enfant auquel l'Assistance ait manqué. En France, nous ne savons pas ce que c'est que « le petit arabe » de Londres. A elle seule l'Assistance publique à Paris dépense 40 millions, et la charité privée rivalise avec la charité publique non seulement à Paris où elle dépense 20 millions, mais aussi dans la France entière ! Rien n'est plus saisissant que cet ensemble de moyens organisés par la bienfaisance pour venir en aide à l'infortune sous toutes ses formes.

On peut admirer cette réunion d'efforts dans le tableau qu'en a tracé un de nos collègues, M. le pasteur Arboux, dans son Manuel de l'Assistance à Paris, ou dans un autre Manuel plus général des œuvres et institutions charitables publié en 1877 (1), ou dans le beau livre de MM. Daru et Bournat en 1875, ou la vaste enquête dirigée par M. le sénateur Roussel sur les orphelins et autres établissements charitables. En lisant tous ces ouvrages et autres semblables, on est heureux et fier de tout ce que la France a su faire dans ce vaste champ de la bienfaisance. Eh bien ! à ce grand livre d'or de la charité publique et privée en France il manque une page, c'est celle de la prévoyance en faveur d'une classe de malheureux des plus dénués, de ceux qui le soir n'ont pas eu d'abri, que nos refuges n'ont pu recueillir parce que la place a manqué, et que, parce qu'une place leur a manqué dans nos établissements hospitaliers ou privés, nous jetons en prison ! Voilà la lacune que je signale et qu'il faut combler. Ils sont arrêtés chaque jour au nombre de plus de cinquante. Lorsqu'on les trouve errants pendant la nuit, on les conduit à la Préfecture de police avec les malfaiteurs. Le lendemain, on les relâche, sans doute : ils ne sont pas coupables, ils ne sont que dénués de tout ; mais leur dénuement persistant, leur misère extrême qui les laisse sans gîte, finit par devenir un délit et ils sont condamnés comme coupables alors qu'ils ne sont que malheureux. Cela est contraire à la justice et aussi à l'intérêt bien entendu de la société. Je plaide pour les malheu-

(1) Librairie Poussielgue frères, rue Cassette, 37, Paris.

reux et pour tous ceux qui dans les villes un peu peuplées de France se trouvent dans une situation semblable et j'ai le sentiment très vif que, si les hommes qui déplorent ce mal unissent leurs efforts, cette cause qui est juste sera gagnée. L'œuvre en vaut la peine. Ils ne sont que 50 arrêtés chaque jour à Paris pour n'avoir pas eu d'asile, mais à la fin d'une année, le nombre des arrestations qu'ils ont subies dépasse le chiffre moyen de 14,000 donné par l'enquête parlementaire. Admettons qu'ils en subissent chacun en moyenne 8 par année, cela fait pour Paris seulement deux mille malheureux qui deviennent des condamnés et des récidivistes. Prenez la proportion indiquée par M. Homberg dans ses études sur le vagabondage et la mendicité : sur 13,595 condamnations les mendiants et les vagabonds en avaient subi 5,879, un peu moins de la moitié, ce qui nous donne le chiffre de 65,000 condamnations encourues chaque année par les deux catégories de délinquants, sur les 161,000 prononcées par les tribunaux. Ces chiffres disent assez haut quelle est l'importance de la réforme à entreprendre si nous voulons tarir pour les malheureux la source de la récidive.

L'insuffisance de nos moyens hospitaliers est manifeste, nous devons les développer : c'est notre première conclusion. Les mendiants et les vagabonds se divisent en deux classes, les mendiants et les vagabonds par nécessité qui ne demandent qu'à travailler pour vivre, et les mendiants et les vagabonds d'habitude qui, voulant vivre sans rien faire, font du vagabondage et de la mendicité un métier. Si nous demandons qu'on vienne en aide aux premiers d'une manière efficace, nous demandons en même temps qu'on impose aux seconds l'obligation du travail. L'insuffisance de nos moyens de répression est sur ce point aussi manifeste que celle de nos moyens hospitaliers, nous devons les développer aussi : c'est notre seconde conclusion.

En résumé : Aux absolument dénués, la maison de secours ; aux mendiants et aux vagabonds d'habitude, la maison de travail.

Les mesures que nous proposons sont des mesures préventives déjà expérimentées avec succès partout où elles ont été appliquées. Elles ne l'ont pas été en France d'une manière suffisante, cette lacune doit être comblée et dans notre législation et dans nos institutions pénitentiaires et de bienfaisance. Mais pratiquées

avec méthode et persévérance elles n'auraient pas moins de succès qu'à l'étranger. Nous en avons la preuve certaine dans la courte expérience que nous faisons de l'efficacité de ces mesures préventives pour les mineurs de 16 ans. La loi qui crée ces mesures de protection pour l'enfance abandonnée n'est pas encore votée, mais l'opinion publique en a devancé l'application. En 1873, la délégation cantonale du XX^e arrondissement mettait à son ordre du jour l'étude des écoles industrielles pour l'éducation des enfants insoumis et abandonnés. En 1878, la Société d'éducation et de patronage des Enfants protestants insoumis, autorisée par arrêté du 31 mars de la même année, ouvrait son école industrielle de la rue Clavel (1). Le 19 septembre 1879 M. Bonjean jetait les fondements de la Société générale de protection de l'Enfance abandonnée ou coupable. La Société fut autorisée l'année suivante par arrêté ministériel du 9 septembre 1880 (2). Enfin, l'Assistance publique, grâce à un vote du Conseil général, organisait sous la direction de M. Brueyere, chef de division des Enfants assistés, un nouveau service des Enfants moralement abandonnés, au commencement de janvier 1881 (3). Peu d'années se sont écoulées depuis et déjà nous pouvons constater les résultats très satisfaisants obtenus par les mesures préventives prises en faveur des mineurs de 16 ans.

Pendant que la loi sur la protection des enfants abandonnés et délaissés ou maltraités, aujourd'hui devant la Chambre et déjà votée au Sénat, était ici longuement discutée, une première mesure était prise à la Préfecture de Police, et M. le Procureur de la République Delisle constatait, à notre Assemblée générale de février 1880, que cette simple mesure préventive, consistant dans l'emprisonnement cellulaire, au Dépôt de la Préfecture, des enfants arrêtés, substitué à l'emprisonnement en commun qu'ils subissaient auparavant, avait eu pour effet de faire tomber au chiffre de 1548 le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans déferés au Parquet, alors qu'il avait été

(1) Première circulaire du comité de l'œuvre.

(2) Enquête du Sénat relative à la protection de l'Enfance abandonnée, n^o 451, t. II, p. CLXXXII

(3) Rapport au Préfet de la Seine sur le service des Enfants abandonnés, 1881.

de 1,829 l'année précédente. Depuis, les Sociétés de protection se sont mises à l'œuvre. Le service des moralement abandonnés a fonctionné avec activité. Ce dernier n'a pas recueilli moins de 3,500 enfants. La Société générale de Patronage en a adopté 360, l'École industrielle de la rue Clavel en a reçu 74 depuis sa fondation.

C'est donc près de quatre mille enfants qui ont été soumis à l'éducation préventive. Savez-vous quel en est le résultat? En 1880, à Paris seulement, 872 enfants, filles et garçons étaient soumis à l'éducation correctionnelle. Pendant les quatre années suivantes, la moyenne n'a plus été que de 752. En 1884, les condamnations n'ont été que de 724, ce qui fait 152 de moins soumis à l'éducation correctionnelle: aujourd'hui, dans nos colonies pénitentiaires, le nombre des jeunes détenus a diminué de 2,000 depuis 1880. Pour ce qui est de nos enfants protestants soumis à l'éducation pénitentiaire à Paris, il était chaque année de 10 en moyenne. Depuis six ans que notre École industrielle est fondée, nous n'en n'avons plus eu que deux en moyenne par an, dix en cinq ans, d'où il résulte que leur nombre a diminué des quatre cinquièmes.

Voilà, Messieurs, le résultat des mesures préventives appliquées à l'enfance malheureuse. Ces mesures préventives adoptées à la situation des dénués et des vagabonds n'auraient pas une efficacité moindre.

La loi sur la relégation est votée. Nous en avons montré la rigueur excessive envers les malheureux dont nous nous occupons et que des mesures d'assistance ou de préservation suffisantes auraient pu arrêter dans la voie de la récidive. Depuis la Chambre a voté d'urgence la loi de M. Bérenger sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation. Ce vote a été pour nous un soulagement. Car cette loi aura des résultats certains pour l'amendement des prisonniers. L'excellence n'en est pas à démontrer, car nous avons pour les jeunes détenus obtenu depuis longtemps les réformes qu'elle consacre: la libération conditionnelle et le patronage, depuis la circulaire de M. d'Argout en 1883 qui accordait aux sociétés de patronage la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qu'elles prenaient sous leur protection, s'ils avaient été jugés comme ayant agi sans discernement. Nous avons pour eux la réhabilitation, non après un délai déterminé, mais immédiatement après leur

mise en liberté définitive. Le casier délivré en blanc, même pour l'armée, ne laisse subsister aucune trace des condamnations qu'ils ont encourues. Ces mesures de relèvement ont eu pour effet d'en sauver un grand nombre et de les ramener à une vie honnête et laborieuse, mais elles étaient encore insuffisantes pour empêcher les jeunes mendiants et vagabonds d'être condamnés. Leur nombre grandissait chaque année, les colonies étaient encombrées, au point que l'administration judiciaire avait prescrit d'éviter des mises en correction trop nombreuses. On a compris dès lors, que pour empêcher ces condamnations des mineurs de 16 ans des mesures préventives étaient nécessaires. Quelques-unes ont été appliquées avant le vote de la loi et elles ont déjà donné ce beau résultat: deux mille jeunes détenus de moins depuis cinq ans dans nos colonies pénitentiaires!

Nous voudrions, si cela était possible que la loi de M. Bérenger qui revient au Sénat fût amendée et complétée par la prescription de mesures préventives en faveur des adultes.

Si cela n'est pas possible, nous demanderions qu'une loi nouvelle fût présentée sans retard afin d'empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive et de compléter ainsi nos réformes. Dans tous les pays où la réforme pénitentiaire présente un ensemble complet, on a apporté une grande attention aux mesures préventives. C'est l'hygiène qui précède le traitement des malades et qui souvent est le moyen efficace de prévenir la maladie. Ce principe est la grande préoccupation de la science médicale de notre époque. Il s'agit aussi pour nous d'une véritable hygiène morale et ce sera l'honneur de la science pénitentiaire moderne d'en obtenir l'application énergique et persévérante, pour prévenir le crime en même temps qu'elle recherche les meilleurs moyens de corriger et d'amender les criminels.

Les principales dispositions de cette loi devraient être les suivantes :

Pour obvier au vagabondage et à la mendicité il sera créé dans chaque département un établissement préventif sous le nom de maison de secours ou maison hospitalière. Le travail y sera obligatoire.

Plusieurs départements, selon les besoins des localités où ils se trouvent pourront se réunir pour l'entretien d'un de ces établissements.

Toute personne qui sera trouvée mendiante ou sans domicile sera tenue de s'y rendre dans un délai déterminé. Faute par elle d'obtempérer à l'ordre qu'elle en aura reçu, elle sera déférée aux tribunaux.

Si elle est trouvée mendiante ou sans asilé dans un lieu où elle n'a pas son domicile de secours, elle sera renvoyée à son lieu d'origine, ou à celui où elle aura acquis le dernier domicile de secours.

Les étrangers seront renvoyés dans leur pays. S'ils refusent d'obéir à l'ordre d'expulsion, ils seront condamnés comme mendiants ou vagabonds.

Pour prévenir les récidives des vagabondages et de la mendicité, il sera établi des maisons de travail où seront envoyés les vagabonds et les mendiants condamnés à l'expiration de leur peine.

Les vagabonds valides qui auront subi deux condamnations y seront détenus de 2 à 5 ans.

Les mendiants valides qui auront subi trois condamnations y subiront une détention de même durée.

Les mendiants et les vagabonds infirmes ou âgés seront après leur peine placés dans des quartiers séparés.

Telles sont les mesures préventives légales que nous demandons.

Il nous reste à indiquer les mesures préventives pratiques qui compléteraient ces mesures légales et qui dans bien des cas comme pour la protection de l'enfance abandonnée, en rendraient l'application inutile. Ces mesures préventives pratiques peuvent être ou administratives ou privées, et c'est de leur ensemble qu'un résultat très efficace pour obvier à la mendicité et au vagabondage sera obtenu. Un exposé rapide des mesures déjà prises par la charité privée en sera la preuve évidente.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'heure avancée nous oblige à renvoyer à la prochaine séance la discussion de cette partie du rapport de M. le Pasteur Robin. Notre honorable collègue voudra bien en achever la lecture.

Notre ordre du jour sera très chargé. Le Conseil de direction a cru devoir y inscrire la discussion d'un rapport de M. Rivière sur le système de réclusion dont il convient de conseiller l'a-

doption à l'État de Croatie qui a bien voulu nous consulter à cet égard, et la discussion du Rapport de M. Lajoye sur un projet de modification de l'article 321 du Code pénal, rapport au sujet duquel plusieurs de nos collègues dont l'opinion s'y trouve mentionnée, ont l'intention de présenter certaines observations et de faire certaines réserves. Les deux rapports sont dès à présent publiés par le *Bulletin* de notre Société, numéro d'avril.

La séance est levé à 7 heures.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.